ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2025/178

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU 19 AVENUE DE VERDUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2004/133 du 7 juillet 2004 réglementant la lutte contre les bruits du voisinage ;

VU la demande formulée le lundi 7 septembre 2026 par l'entreprise GAYA – commerce LE CINQ – 19 avenue de Verdun – 91290 ARPAJON, représentée par Madame Innes ABDLI – 07.82.34.18.41 concernant mise en place d'une terrasse temporaire à l'occasion de la Foire aux HARICOTS au 20 19 avenue de Verdun - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité d'occuper l'espace public pour cet évènement ;

CONSIDERANT que cette installation doit avoir lieu le vendredi 18 septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 18 septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026, l'entreprise GAYA - commerce LE CINQ, occupera le domaine public, pour l'installation d'une terrasse temporaire de 9.35m² devant son établissement au 19 avenue de Verdun à ARPAJON.

Article 2 : La circulation des piétons ne devra pas être entravée, d'aucune manière, sur le trottoir.

Article 3 : L'entreprise aura à sa charge la sécurité des biens et des personnes, et sera tenu pour responsable de tous débordements.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché 8 jours avant le début de l'évènement par le demandeur.

Article 5 : Par le présent arrêté, une exonération sur la redevance de l'occupation du domaine publique pour manifestation ponctuelle est accordée.

Article 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne peut être transférée à aucun bénéficiaire sans le consentement de l'administration.

Article 7 : A l'approche du l'occupation du domaine public, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire de l'espace sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 8 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame Innes ABDLI, l'entreprise GAYA – commerce LE CINQ -, demandeur de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 09 SEP. 2026

Le 1ER Adjoint du Maire,

Sces Techniques Ville d'Arpajon

Hervé DANIEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU